

Droit pénal

Infractions

Violation des dispositions relatives à la santé et la sécurité au travail – Imputabilité – Délégation de pouvoirs au sous-traitant – Incidence sur la responsabilité pénale du maître d’œuvre délégué

Arrêt du 11 janvier 2023 ([P.22.1275.F](#))

Le transfert de la responsabilité pénale n’est admissible que lorsqu’il est autorisé, fût-ce implicitement, par le législateur ou l’autorité réglementaire, à charge pour le délégué de prouver la délégation opérée sur la tête du tiers qu’il prétend tenu de remplir certaines obligations à sa décharge. N’étant pas une convention d’exonération de la responsabilité pénale, la délégation de pouvoirs ne met pas à charge du délégataire la responsabilité des infractions commises par le délégué.

Il résulte des articles 132, 5°, du Code pénal social et 25 et 29 de la loi du 4 août 1996 relative au bien-être des travailleurs lors de l’exécution de leur travail que la loi punit le fait, pour le maître d’œuvre, de méconnaître par sa faute personnelle les dispositions relatives à la santé et la sécurité au travail. La délégation de pouvoirs au sous-traitant ne saurait abolir la responsabilité pénale encourue par le maître d’œuvre au titre de manquements à des obligations que la loi a entendu mettre personnellement à sa charge.

([ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20230111.2F.4](#))

Calomnie envers un fonctionnaire public ou un agent de l’autorité publique – Décret du 20 juillet 1831 sur la presse – Délai de prescription de trois mois – Application au fonctionnaire public attaché au service d’une organisation internationale, tel un commissaire européen

Arrêt du 25 janvier 2023 ([P.22.0401.F](#)) et les conclusions de Monsieur l’avocat général M. Nolet de Brauwere

Les articles 4 et 12 du décret du 20 juillet 1831 sur la presse ne distinguent pas selon que celui qui se dit victime de calomnie ou d’injure revêt la qualité de fonctionnaire public belge ou celle de fonctionnaire public attaché au service d’une organisation internationale, tel un commissaire européen. De plus, l’objectif recherché par l’auteur du décret conserve sa pertinence, quelle que soit la catégorie dont relève le fonctionnaire public calomnié ou injurié (Art. 4 et 12 du Décret du 20 juillet 1831 ; art. 21 de la L. du 17 avril 1878 ; art. 447 du C. pén.).

([ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20230125.2F.1](#))

Circonstance aggravante – Notion de préméditation

Arrêt du 8 février 2023 ([P.22.1351.F](#)) et les conclusions de Monsieur l’avocat général M. Nolet de Brauwere

La préméditation que la loi érige en circonstance aggravante d’une infraction consiste dans la résolution antérieure et réfléchie de commettre l’acte prohibé (Art. 279bis, 349, 394, 398, 399, 400, 401 et 518 du C. pén.).

([ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20230208.2F.1](#))

Article 62 de la loi relative à la police de la circulation routière – Preuve de l’excès de vitesse – Appareil fonctionnant automatiquement – Compteur de vitesse numérique d’un véhicule de service – Article 11 du code de la route – Valeur probante particulière des constatations visuelles – Relevé de la vitesse affichée par le compteur de vitesse numérique du véhicule de service – Appréciation par le juge

Arrêt du 14 mars 2023 ([P.22.1683.N](#))

Un compteur de vitesse numérique d’un véhicule de service des verbalisateurs n’est pas un appareil fonctionnant automatiquement utilisé pour surveiller l’application de la loi relative à la police de la circulation routière et des arrêtés pris en exécution de celle-ci. Un tel appareil n’est pas soumis à l’application de l’article 62, alinéas 2 à 4, de ladite loi du 16 mars 1968, ni davantage à celle de l’arrêté royal du 12 octobre 2010 relatif à l’approbation, à la vérification et à l’installation des instruments de mesure utilisés pour surveiller l’application de la loi relative à la police de la circulation routière et des arrêtés pris en exécution de celle-ci.

Le juge peut fonder la preuve d’un excès de vitesse qui n’a pas été constaté par un appareil fonctionnant automatiquement et la mesure de cet excès sur tous les éléments de fait qui peuvent être soumis à la contradiction des parties. S’il s’agit des propres constatations sensorielles des verbalisateurs au moment de l’infraction ou juste après, celles-ci ont une valeur probante particulière en application de l’article 62, alinéa 1^{er}, de la loi du 16 mars

1968 relative à la police de la circulation routière, dans le sens où elles sont réputées établies jusqu'à preuve du contraire.

Le relevé de la vitesse affichée sur le compteur numérique du véhicule de service des verbalisateurs pour déterminer la vitesse d'un autre véhicule constitue également une constatation sensorielle à laquelle l'article 62, alinéa 1^{er}, de la loi du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière confère une valeur probante particulière et l'expiration de la validité du certificat de vérification de l'appareil de mesure au moyen duquel le compteur de vitesse numérique du véhicule a été calibré n'y fait pas obstacle. Il ne résulte toutefois pas de la valeur probante particulière du relevé de la vitesse mesurée par le compteur numérique du véhicule des verbalisateurs qu'il est établi, jusqu'à preuve du contraire, que l'autre véhicule roulait à cette vitesse, mais il appartient au juge de décider, sur la base de tous les éléments qui lui sont soumis, et notamment des constatations sensorielles des verbalisateurs, si l'autre véhicule a dépassé la vitesse autorisée et dans quelle mesure. La Cour vérifie si le juge ne tire pas de ses constatations des conséquences qu'elles ne sauraient justifier.

(ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20230314.2N.13)

Article 67bis de la loi relative à la police de la circulation routière – Véhicule à moteur inscrit au nom de la personne morale – Présomption de culpabilité du titulaire de la plaque d'immatriculation attribuée au véhicule – Article 67ter de la loi relative à la police de la circulation routière – Véhicule à moteur inscrit au nom de la personne morale – Communication de l'identité du conducteur ou de la personne responsable du véhicule – Pas de présomption de culpabilité – Appréciation de la culpabilité

Arrêt du 4 avril 2023 (P.23.0120.N)

L'article 67bis de la loi du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière établit pour une infraction à ladite loi et à ses arrêtés d'exécution commise avec un véhicule à moteur immatriculé au nom d'une personne physique par un conducteur non identifié, la présomption réfragable de la commission de l'infraction par le titulaire de la plaque d'immatriculation du véhicule.

L'article 67ter de la loi précitée n'établit pas de présomption de culpabilité à charge de la personne qui, conformément à cette disposition, est désignée comme étant le conducteur ou la personne responsable du véhicule à moteur avec lequel l'infraction a été commise. Lorsque la personne désignée conformément audit article 67ter conteste être le conducteur du véhicule à moteur avec lequel l'infraction a été commise, il appartient alors au juge d'examiner cette contestation à la lumière des règles de preuve généralement applicables en matière répressive. Il peut en outre décider qu'un prévenu ne parvient pas à rendre plausible, par les pièces qu'il dépose, le fait qu'il n'était pas le conducteur du véhicule à moteur avec lequel l'infraction a été commise, mais qu'il s'agissait d'une autre personne. Il ne peut toutefois considérer que le prévenu est tenu, sur le fondement de l'article 62, alinéa 1^{er}, de la même loi, de fournir la preuve qu'il n'était pas le conducteur du véhicule à moteur avec lequel l'infraction a été commise, mais qu'il s'agissait d'une autre personne.

(ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20230404.2N.12)

Article 1^{er} du code de la route – Circulation sur la voie publique – Conducteur qui s'engage sur la voie publique depuis un emplacement de stationnement privé – Dommage causé à la plantation ou à la clôture – Accident sur un lieu public

Arrêt du 12 septembre 2023 (P.22.1673.N)

L'arrêté royal du 1^{er} décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique (à savoir le code de la route) est applicable à l'intégralité du mouvement de conduite par le conducteur d'un véhicule qui s'engage sur la voie publique depuis un emplacement de stationnement privé. Lorsque le conducteur endommage, par cette occasion, la plantation ou toute autre clôture qui sépare cet emplacement de la voie publique, il est par conséquent question d'accident survenu sur un lieu public tel que visé aux articles 28 et 33, § 1^{er}, dudit code de la route. La circonstance que cette plantation ou clôture ne fait pas partie de la voie publique et qu'elle ne se trouve pas sur un lieu accessible au public ou à un certain nombre de personnes n'y fait pas obstacle.

(ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20230912.2N.8)

Loi du 14 août 2021 relative aux mesures de police administrative lors d'une situation d'urgence épidémique – Nature de l'infraction – Incidence de la peine imposée par le juge

Arrêt du 12 septembre 2023 (P.22.1763.N) et les conclusions de Monsieur l'avocat général D. Schoeters

La nature des infractions visées par l'article 6 de la loi du 14 août 2021 relative aux mesures de police administrative lors d'une situation d'urgence épidémique est déterminée par la peine imposée par le juge. Il résulte

des articles 1^{er} et 38 du Code pénal que, lorsque le juge impose une amende de moins de vingt-six euros et donc une peine de police, cette infraction est une contravention et, lorsque le juge impose une amende de vingt-six euros au moins et donc une peine correctionnelle, cette infraction est un délit.

Lorsque la loi punit une infraction d'une peine de police en tant que peine minimale et d'une peine correctionnelle en tant que peine maximale, l'infraction punie d'une peine de police en application de cette loi ne peut être qualifiée de délit contraventionnalisé au sens de l'article 21, alinéa 1^{er}, 5^o, de la loi du 17 avril 1878 contenant le titre préliminaire du Code de procédure pénale, mais ladite infraction consiste en une contravention telle que visée à l'article 21, alinéa 1^{er}, 6^o, de ce même titre préliminaire du Code de procédure pénale. La circonstance que le juge adopte des circonstances atténuantes à son propos n'y fait pas obstacle.

(ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20230912.2N.15)

Roulage – Véhicule à moteur inscrit au nom de la personne morale – Délit de non-communication d'identité – Présomption d'innocence – Preuve de la réception de la demande de renseignements sur l'identité du conducteur ou de la personne responsable du véhicule

Arrêt du 13 septembre 2023 (P.21.1533.F)

Pour déclarer la personne morale ou la personne physique qui la représente en droit coupable du délit de non-communication, dans les quinze jours de l'envoi de la demande de renseignements, de l'identité du conducteur ou de la personne responsable du véhicule, il doit être établi avec un degré raisonnable de certitude que la personne morale a reçu cette demande ou que le défaut de réception résulte d'une négligence de sa part. En effet, le législateur ne saurait avoir eu l'intention de rendre punissable le fait de ne pas répondre à une demande de renseignements que, pour des raisons indépendantes de sa volonté, son destinataire n'a pas reçue. Il n'est pas déraisonnable de déduire de la constatation que la demande de renseignements a été envoyée à la personne morale, qu'elle a reçu cette demande ou que le défaut de réception est dû à sa négligence. Cependant, si la personne morale conteste avoir reçu la demande de renseignements, le respect dû à la présomption d'innocence requiert, compte tenu de la sévérité de la peine encourue, qu'elle soit réellement en mesure de renverser cette présomption de réception déduite de l'envoi de la demande. Une telle possibilité suppose que la partie poursuivante démontre que la demande de renseignements a été présentée au titulaire de l'immatriculation ou au siège de celui-ci.

Le juge qui, du seul fait qu'une demande de renseignements a été envoyée au siège de la personne morale titulaire de la marque d'immatriculation, présume qu'elle a reçu cette demande ou que le défaut de réception résulte de sa négligence, et, sur ce fondement, décide que c'est à la personne poursuivie d'avancer les éléments de fait qui rendent plausible son allégation qu'elle n'a pas reçu la demande de renseignements et n'a pas été négligente, viole l'article 6, § 2, de la Convention et méconnaît le principe général du droit relatif à la présomption d'innocence (Art. 29^{ter}, al. 1^{er}, et art. 67^{ter} de la L. du 16 mars 1968 ; art. 6, § 2, de la C.E.D.H.).

(ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20230913.2F.4)

Sexisme – Élément moral – Incitation à la discrimination en raison du genre – Caractère public des agissements ou des propos – Conditions – Pas de contestation par conclusions – Motivation

Arrêt du 19 septembre 2023 (P.23.0492.N) et les conclusions de Monsieur l'avocat général B. De Smet

L'élément moral de l'infraction prévue à l'article 2 de la loi du 22 mai 2014 tendant à lutter contre le sexisme dans l'espace public et modifiant la loi du 10 mai 2007 tendant à lutter contre la discrimination entre les femmes et les hommes afin de pénaliser l'acte de discrimination consiste en l'intention d'exprimer du mépris pour une personne en particulier ou de considérer cette personne comme inférieure, sachant que le geste ou le comportement est de nature à entraîner une atteinte grave à sa dignité. À défaut de contestation spécifique invoquée à cet égard dans des conclusions, le juge n'est pas tenu de déclarer expressément ou en termes bien définis cette intention établie. Cette intention peut en outre ressortir d'éléments factuels que le juge énonce, comme la nature et le contexte de certains propos tenus par l'auteur, lesquels ne sont raisonnablement sujets à aucune autre interprétation.

Les agissements décrits à l'article 2 de la loi du 22 mai 2014 précitée doivent répondre à l'exigence de publicité prévue à l'article 444 du Code pénal pour être réputés répréhensibles. Ledit article requiert en ses deuxième et troisième alinéas que l'imputation ait été faite soit dans des réunions ou lieux publics, soit en présence de plusieurs individus, dans un lieu non public, mais ouvert à un certain nombre de personnes ayant le droit de s'y assembler ou de le fréquenter. À défaut de conclusions en ce sens, le juge n'est pas tenu de motiver expressément pourquoi, en application de l'article 2 de la loi du 22 mai 2014, il estime remplie l'exigence de publicité prévue à l'article 444 du Code pénal. En pareille occurrence, les circonstances de fait sur la base desquelles cette exigence est remplie ressortent par ailleurs des constatations du juge.

L'article 27, 3° et 4°, de la loi du 10 mai 2007 tendant à lutter contre la discrimination entre les femmes et les hommes exige la même publicité que l'article 2 de la loi du 22 mai 2014 précitée, qui, en ses deuxième et troisième alinéas, requiert que l'imputation ait été faite soit dans des réunions ou lieux publics, soit en présence de plusieurs individus, dans un lieu non public, mais ouvert à un certain nombre de personnes ayant le droit de s'y assembler ou de le fréquenter. À défaut de conclusions en ce sens, le juge n'est pas tenu de motiver expressément pourquoi il estime remplie l'exigence de publicité prévue à l'article 444 du Code pénal. En pareille occurrence, les circonstances de fait sur la base desquelles cette exigence est remplie ressortent par ailleurs des constatations du juge.

[\(ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20230919.2N.3\)](#)

Cause de non-imputabilité – Trouble mental au moment des faits perdurant au moment du jugement – Décision d'acquittement – Légalité de la décision d'internement

Arrêt du 20 septembre 2023 ([P.23.1170.F](#)) et les conclusions de Monsieur l'avocat général D. Vandermeersch

Cet arrêt est présenté sous la rubrique « Procédure pénale – Privation de liberté ».

[\(ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20230920.2F.8\)](#)

Roulage – Présomption de culpabilité du titulaire de la plaque d'immatriculation attribuée au véhicule – Application à l'infraction de défaut de permis de conduire non constatée lors du premier constat

Arrêt du 27 septembre 2023 ([P.23.0839.F](#))

La présomption de culpabilité instituée par l'article 67bis de la loi relative à la police de la circulation routière s'applique aux infractions à ladite loi et à ses arrêtés d'exécution. En conséquence, cette présomption peut également valoir pour l'infraction de conduite sans permis prévue à l'article 21 de cette loi, quand bien même cette infraction n'a pas fait l'objet d'une constatation en même temps que celle qui a donné lieu au premier constat. En juger autrement impliquerait une restriction, non voulue par le législateur, du champ d'application de l'article 67bis de ladite loi.

[\(ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20230927.2F.12\)](#)

Roulage – Présomption de culpabilité du titulaire de la plaque d'immatriculation attribuée au véhicule – Compatibilité avec l'article 6, § 2, de la C.E.D.H. – Incidences du défaut d'établissement d'un procès-verbal conforme à l'article 62 de la loi relative à la police de la circulation routière ou d'envoi de cet acte au contrevenant dans le délai légal

Arrêt du 27 septembre 2023 ([P.23.0844.F](#))

La présomption de culpabilité du titulaire de la marque d'immatriculation attribuée au véhicule, visée par l'article 67bis de la loi relative à la police de la circulation routière, est compatible avec l'article 6, § 2, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, tel qu'interprété par la Cour européenne des droits de l'homme, si cette présomption peut être renversée et à condition que la loi la confine dans des limites raisonnables prenant en compte la gravité de l'enjeu et préservant les droits de la défense.

À défaut d'établissement d'un procès-verbal conforme à l'article 62 de la loi relative à la police de la circulation routière ou d'envoi de cet acte au contrevenant dans le délai légal, les constatations des agents sont dépourvues de la valeur probante spéciale prévue par cette disposition. Toutefois, les constatations réalisées valent à titre de simples renseignements, dont le juge apprécie souverainement la valeur probante.

L'absence d'envoi au contrevenant, dans le délai légal, d'un procès-verbal conforme à l'article 62 de la loi relative à la police de la circulation routière et la difficulté accrue, qui en résulte, d'en ébranler la force probante font disparaître la présomption de culpabilité du titulaire de la marque d'immatriculation du véhicule, telle que prévue à l'article 67bis de la loi relative à la police de la circulation routière, et ce, fût-ce en cas de délit de fuite. En effet, l'obligation d'établir le procès-verbal et de l'envoyer en temps utile au contrevenant a pour objectif de permettre à ce dernier de fournir la preuve contraire des constatations (Art. 33, 62, et 67bis de la L. du 16 mars 1968).

[\(ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20230927.2F.9\)](#)

Déclaration de culpabilité comme participant – Constatation de la forme de la participation

Arrêt du 3 octobre 2023 (P.23.0719.N)

De l'article 149 de la Constitution résulte pour le juge qui déclare un prévenu coupable comme participant à une infraction, l'obligation de constater, dans les termes des articles 66 ou 67 du Code pénal ou dans des termes similaires, la forme de participation qu'il considère établie. L'arrêt qui déclare le demandeur coupable comme auteur ou coauteur au sens de l'article 66 du Code pénal, mais omet de constater, dans les termes de l'article 66 dudit Code ou en des termes similaires, la forme de participation qu'il considère établie, n'est pas régulièrement motivé.

(ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20231003.2N.2)

Loi relative à la protection et au bien-être des animaux – Infraction – Justification et excuse

Arrêt du 17 octobre 2023 (P.23.0783.N)

L'article 31/11 de l'arrêté du Gouvernement flamand du 15 mai 2009 relatif à la protection et à la gestion des espèces, qui vise la gestion des espèces exotiques et la lutte contre celles-ci, n'est applicable qu'aux espèces exotiques vivant à l'état sauvage et non aux spécimens exotiques non invasifs détenus sous la garde de l'homme comme animaux domestiques et qui, par conséquent, ne sont pas introduits ni ne vivent à l'état sauvage au sens de la disposition précitée. La seule circonstance que le propriétaire d'un oiseau exotique non invasif qu'il détient sous sa garde comme animal domestique permette à cet animal de voler pour une durée limitée, sans néanmoins s'en défaire, n'a pas pour conséquence que cet animal est introduit ou qu'il se trouve à l'état sauvage au sens de la disposition susmentionnée, de sorte qu'un prévenu ne peut invoquer la lutte autorisée à l'article 31/11 de l'arrêté du Gouvernement flamand du 15 mai 2009 pour en justifier l'élimination (Art. 70 et 541 du C. pén. ; art. 1 et 35 de la L. du 14 août 1986 ; art. 1, 12°, art. 17 et art. 31/11 de l'A. Gouv. fl. du 15 mai 2009).

(ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20231017.2N.1)

Abus de confiance – Abus de biens sociaux – Notion d'usage de biens de la personne morale – Usage ensuite d'un acte normal de gestion – Intention frauduleuse – Préjudice significatif pour la société

Arrêt du 7 novembre 2023 (P.23.0713.N)

Le terme usage au sens de l'article 492bis du Code pénal doit s'entendre sous son acception usuelle et a, par conséquent, une portée large. Il comprend tant des actes d'administration que des actes de disposition, résultant d'actes positifs ou d'abstentions réalisés, avec l'intention requise, notamment, par un administrateur de la personne morale concernant des fonds ou des biens de la personne morale qui ont été confiés à cet administrateur ou concernant le crédit de la personne morale qui relève en fait de l'autorité de cet administrateur. L'infraction ne requiert ainsi pas que l'administrateur ait détourné ou dilapidé des actifs de la personne morale ou qu'il se soit approprié personnellement de tels actifs. Par conséquent, les comportements adoptés par la personne concernée dans le cadre de ses prérogatives normales en qualité d'administrateur de la personne morale, comme le paiement de la dette d'un créancier de la personne morale avec le produit de la vente des actifs de cette dernière, peuvent également donner lieu à l'infraction d'abus de biens sociaux lorsque ces agissements sont posés avec l'intention frauduleuse prévue à l'article 492bis du Code pénal et sont significativement préjudiciables aux intérêts patrimoniaux de la personne morale et à ceux de ses créanciers ou associés. Tel peut être le cas lorsque le paiement d'une créance non encore exigible de la personne morale diminue ses liquidités à un point tel qu'elle n'est plus en mesure de développer ses activités ou de payer ses créanciers. Le fait que, en ne payant qu'un seul des créanciers de la personne morale, l'administrateur n'affecte pas le patrimoine comptable de celle-ci, car le passif s'en trouve réduit dans la même mesure que l'actif, la personne morale ne s'étant donc pas formellement appauvrie, n'est pas déterminant à cet égard.

(ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20231107.2N.12)

Séjour illégal se poursuivant après un ordre de quitter le territoire – Pas d'éloignement du territoire belge – Incrimination applicable

Arrêt du 7 novembre 2023 ([P.23.0939.N](#)) et les conclusions de Monsieur l'avocat général B. De Smet

Il résulte de l'arrêt C-806/18 (affaire JZ) rendu le 17 septembre 2020 par la Cour de justice de l'Union européenne, qu'un élément constitutif de l'infraction prévue à l'article 76 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers consiste en ce que l'étranger entre dans le Royaume et y séjourne ensuite, après avoir d'abord quitté le Royaume en exécution d'une mesure de retour prise à son encontre (Art. 76 de la L. du 15 décembre 1980 ; art. 2, 8 et 11 de la Directive 2008/115/CE du 16 décembre 2008).

([ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20231107.2N.17](#))

Autres arrêts en droit pénal

Article 21 de la loi relative à la police de la circulation routière – Permis européen – Délivrance du permis après l'inscription du titulaire au registre national belge – Exigence d'une résidence normale sur le territoire de l'État membre de la délivrance – Application de la disposition de la Directive 2006/126 à la résidence normale dans l'État membre de la délivrance du permis du conduire

Arrêt du 18 avril 2023 ([P.22.1772.N](#)) et les conclusions de Monsieur l'avocat général B. De Smet

Il résulte de la combinaison des articles 7.1.e) et 12, alinéa 1^{er}, de la Directive 2006/126 du 20 décembre 2006 relative au permis de conduire, et de l'article 3, § 1^{er}, 1^o, de l'arrêté royal du 23 mars 1998 relatif au permis de conduire, qu'un ressortissant d'un État membre de l'Union européenne qui est inscrit en Belgique au registre de la population et y a établi sa résidence normale au sens de ces dispositions, ne peut et ne doit demander son permis de conduire qu'en Belgique. Cette interprétation n'implique pas d'effet direct de cette directive sur un particulier.

([ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20230418.2N.6](#))

Article 21 de la loi relative à la police de la circulation routière – Permis européen – Inscription du titulaire au registre national belge – Renouvellement du permis de conduire européen dans un autre État membre – Condition d'une résidence normale dans l'État membre du renouvellement du permis de conduire

Arrêt du 18 avril 2023 ([P.23.0132.N](#)) et les conclusions de Monsieur l'avocat général B. De Smet

Il résulte de la combinaison des articles 7.3, alinéa 1^{er}, b), et 12, alinéa 1^{er}, de la Directive 2006/126/CE du 20 décembre 2006 relative au permis de conduire, et de l'article 1^{er}, 11^o, de l'arrêté royal du 23 mars 1998 relatif au permis de conduire que, dans l'attente du renouvellement de son permis conformément à l'article 7.3, alinéa 1^{er}, de la Directive 2006/126/CE du Parlement européen et du Conseil du 20 décembre 2006, la personne qui, en raison d'attaches personnelles et professionnelles, demeure pendant au moins 185 jours dans un État membre de l'Union européenne au cours de l'année précédant le renouvellement, est considérée avoir sa résidence normale dans ledit État membre.

([ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20230418.2N.10](#))

Articles 58 et 58bis de la loi relative à la police de la circulation routière – Immobilisation d'un véhicule comme mesure de sûreté – Distinction avec l'immobilisation liée à la peine accessoire de la déchéance du droit de conduire – Demande de levée de l'immobilisation par le propriétaire du véhicule qui n'est pas le contrevenant – Pas de poursuites devant le tribunal de police – Critères d'appréciation

Arrêt du 20 juin 2023 ([P.23.0690.N](#))

L'article 58bis, § 1^{er}, de la loi du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière dispose que l'immobilisation du véhicule comme mesure de sûreté peut être ordonnée dans les cas visés à l'article 30, § 1^{er} à § 3, et à l'article 48 de cette même loi. L'article 58bis, § 1^{er}, alinéas 2 et 3, précise quelle autorité peut prendre cette mesure de sûreté. Il y a lieu de distinguer cette mesure de sûreté de la mesure consistant en l'immobilisation temporaire du véhicule visée à l'article 50 de la loi du 16 mars 1968. Le juge peut ordonner cette dernière mesure dans tous les cas où la déchéance temporaire du droit de conduire un véhicule est prononcée à titre de peine, pour une durée qui ne peut excéder celle de ladite déchéance temporaire, cette immobilisation temporaire étant de surcroît subordonnée à la condamnation du conducteur du véhicule du chef d'infraction à l'article 32, à l'article 37, 2^o, à l'article 37bis, § 1^{er}, 3^o, ou à l'article 49 de la loi du 16 mars 1968 si le véhicule n'est pas la propriété de l'auteur de l'infraction. Ces conditions prévues à l'article 50 de la loi du 16 mars 1968 ne s'appliquent pas à l'immobilisation comme mesure de sûreté visée à l'article 58bis de cette même loi.

Conformément à l'article 58bis, § 3, de la loi du 16 mars 1968, le contrevenant ou la personne physique ou morale, si celle-ci n'est pas le contrevenant, qui prouve sa qualité de propriétaire du véhicule, peut demander la levée de l'immobilisation auprès de l'autorité compétente visée par cette disposition. En cas de rejet de la demande visant à mettre fin à l'immobilisation introduite par le propriétaire du véhicule, celui-ci peut saisir le tribunal de police selon la procédure visée à l'article 58bis, § 3/1, de la loi du 16 mars 1968. Il ne résulte pas du simple fait que le propriétaire du véhicule qui n'est pas le contrevenant saisit le tribunal de police que ledit tribunal doit nécessairement accueillir cette demande. Cette prémisse ne résulte pas de l'article 58bis, § 2, alinéa 2, de la loi du 16 mars 1968 qui prévoit que, si le propriétaire du véhicule n'est pas le contrevenant, il peut le récupérer sans frais. Par cette disposition, le législateur a seulement voulu indiquer que, contrairement au contrevenant, le propriétaire du véhicule qui n'est pas le contrevenant peut récupérer le véhicule sans frais. Par ailleurs, cette prémisse priverait la mesure de sûreté consistant en l'immobilisation du véhicule de tout effet utile si le véhicule n'est pas la propriété du contrevenant.

Il résulte de l'objectif de la règle instaurée par le législateur à l'article 58bis, § 3/1, de la loi du 16 mars 1968 que, si le propriétaire du véhicule, qui n'est pas le contrevenant, saisit le tribunal de police, ledit tribunal doit examiner :

1. si la mesure de sûreté a été prise par une autorité compétente ;
2. si les conditions pour ordonner la mesure de sûreté sont remplies et, en particulier, s'il existe des indices d'une infraction telle que visée aux articles 30, § 1^{er} à 3, et 48, de la loi du 16 mars 1968 ;
3. s'il n'est pas satisfait aux conditions prévues à l'article 58bis, § 3, alinéa 2, de la loi du 16 mars 1968 afin de mettre fin à la mesure ;
4. et si, compte tenu de la finalité de l'immobilisation et des circonstances concrètes de la cause, notamment du lien entre le contrevenant et le propriétaire du véhicule, maintenir l'immobilisation n'implique pas une atteinte disproportionnée aux droits du propriétaire du véhicule.

(ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20230620.2N.6)